

Compte d'épargne libre d'impôt : cotisation exclue et dispositions du testament

Question posée à l'ARC

Lorsqu'une somme versée à une succession découle d'un arrangement qui a cessé d'être un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) au décès de son dernier titulaire, et que le liquidateur de la succession remet cette somme au conjoint survivant du défunt titulaire en vertu d'une disposition prévue par son testament, ce versement pourrait-il être considéré comme un paiement de survivant aux fins de la définition de « cotisation exclue »?

Réponse de l'ARC

Pour satisfaire à l'alinéa b) de la définition de « cotisation exclue » selon le paragraphe 207.01(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR), un paiement qui découle directement ou indirectement d'un arrangement qui a cessé, en raison du décès du particulier, d'être un CELI doit être versé au survivant pendant la période de roulement par suite du décès du particulier. Un tel paiement est appelé « paiement de survivant » dans la définition de « cotisation exclue ».

Pour qu'un paiement versé à un survivant au cours de la période de roulement soit un paiement de survivant, il doit remplir les conditions suivantes :

1. il découle, directement ou indirectement, d'un arrangement qui a cessé d'être un CELI en raison du décès de son dernier titulaire; et
2. il est versé par suite du décès du particulier.

Pour ce qui est de savoir si le paiement est effectué par suite du décès du particulier, l'alinéa 248(8)a) de la LIR prévoit, entre autres, que le transfert, la distribution ou l'acquisition de biens effectué en vertu du testament d'un contribuable ou par suite d'un tel testament est considéré comme un transfert, une distribution ou une acquisition de biens effectué par suite du décès du contribuable.

Conclusion

Dans la mesure où le paiement au conjoint survivant est versé conformément aux dispositions du testament du particulier, l'ARC détermine généralement qu'il s'agit d'un paiement effectué par suite du décès du particulier.



Alex Papale,
Planification fiscale
et successorale
et planification
de la retraite

Alex est un spécialiste en planification fiscale et successorale reconnu pour sa capacité à analyser et à vulgariser des questions complexes. Il est titulaire d'un diplôme du deuxième cycle en droit fiscal; ainsi, il est en mesure de fournir des conseils englobants et de proposer des solutions complètes aux problèmes qui touchent les propriétaires d'entreprise ainsi que les résidents et les résidentes du Canada. Avant de se joindre à l'Empire Vie, Alex a travaillé pour des cabinets comptables et des bureaux d'avocats reconnus, où il a fréquemment prodigué des conseils en matière de planification fiscale et successorale à une clientèle variée.

Vous pouvez joindre Alex à alex.papale@empire.ca

Compte d'épargne libre d'impôt : cotisation exclue et dispositions du testament

Placements Empire Vie Inc. est une filiale en propriété exclusive de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie. Les contrats de fonds distincts sont établis par L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie. Placements Empire Vie Inc. est le gestionnaire de portefeuille des fonds distincts de l'Empire Vie.

Ce document reflète l'opinion de Placements Empire Vie Inc. à la date indiquée. L'information présentée dans ce document est fournie à titre indicatif seulement et ne doit pas être interprétée comme constituant des conseils juridiques, fiscaux, financiers ou professionnels. L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à la mauvaise utilisation de cette information, ainsi qu'aux omissions relatives à l'information présentée dans ce document. L'information obtenue auprès de sources tierces est jugée comme fiable, mais la société ne peut en garantir l'exactitude. Veuillez demander conseil à des professionnels avant de prendre une quelconque décision. La brochure documentaire du produit considéré décrit les principales caractéristiques de chaque contrat individuel à capital variable. **Tout montant affecté à un fonds distinct est placé aux risques du titulaire du contrat, et la valeur du placement peut augmenter ou diminuer.**

^{MD} Marque déposée de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie. Les polices sont établies par L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie.

RÉSERVÉ AUX CONSEILLERS

Placements Empire Vie Inc.

165, avenue University, 9^e étage, Toronto, On M5H 3B8

Assurance et placements – Avec simplicité, rapidité et facilité^{MD}

empire.ca info@empire.ca 1 877 548-1881

INV-3414-FR-04/22

